

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/24/042

DÉLIBÉRATION N° 24/012 DU 6 FÉVRIER 2024 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI À SIGEDIS EN VUE DE MONTRER À LA PERSONNE CONNECTÉE SUR MYCAREER.BE SES POSSIBILITÉS D'INTERRUPTION DE CARRIÈRE OU DE CRÉDIT-TEMPS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de SIGEDIS;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. SIGEDIS est une association publique sans but lucratif qui conserve toutes les données de carrière des travailleurs du secteur public et du secteur privé. Par cette demande, l'organisation souhaite obtenir des données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière ou le crédit-temps de l'Office national de l'Emploi (ONEM) afin de pouvoir montrer à la personne qui est connectée sur *MyCareer.be* quelles sont ses possibilités d'interruption de carrière ou de crédit-temps dans le cadre de sa situation actuelle.
2. Les personnes dont les données à caractère personnel seraient traitées sont celles qui se connectent volontairement sur *MyCareer.be*. Elles n'auraient accès qu'à leurs propres données à caractère personnel. SIGEDIS souhaiterait recevoir, par personne concernée, les données suivantes provenant de l'ONEM: le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, le numéro d'entreprise de l'employeur et les possibilités d'interruption de carrière ou de crédit-temps (secteur public et secteur privé).

3. Dans la banque de données des carrières de SIGEDIS, des données à caractère personnel sont enregistrées qui sont nécessaires du point de vue de l'assuré social pour obtenir un aperçu complet et correct de sa carrière. Il s'agit principalement d'informations relatives à sa situation en matière de droit social (avec indication du moment ou de la période). La carrière est dès lors composée d'une succession de statuts ou de situations en matière de sécurité sociale, p.ex. emploi (avec date de début et de fin), chômage ou incapacité de travail. Par extension, la carrière comprend également des informations qui ont certes un rapport avec la carrière de l'intéressé mais qui ne portent pas en tant que telles sur une qualité socio-professionnelle, telles les données à caractère personnel sur le crédit formation fédéral, les diplômes ou les possibilités en matière de flexi-job. A terme, la personne pourrait elle-même également ajouter des informations pertinentes à cet aperçu.
4. Les données à caractère personnel sont avant tout recueillies afin de permettre aux institutions de sécurité sociale d'accéder à tout moment aux données à caractère personnel dont elles ont besoin pour l'application de la réglementation pour laquelle elles sont compétentes (moyennant délibération du Comité de sécurité de l'information). C'est le cas en particulier lorsqu'il s'agit d'informations qui portent sur une longue période ou sur différents statuts sociaux, par exemple des informations relatives aux périodes de travail et d'inactivité au cours de la dernière décennie (les informations concernant la situation actuelle en provenance d'une seule source authentique sont en général obtenues auprès de la source authentique en question). En rassemblant les données à caractère personnel relatives à la carrière de l'assuré social en un seul endroit où elles sont consultables par les instances qui en ont besoin et qui disposent à cet effet d'une base légale de traitement, SIGEDIS évite de devoir distribuer plusieurs fois les informations à différentes organisations et il est aussi évité que la source authentique soit interrogée à différents moments par différentes organisations concernant les mêmes données à caractère personnel (ce qui pose surtout problème lorsque s'agit de périodes prolongées dans le passé qui ne sont plus nécessairement pertinentes actuellement pour la source authentique) et que les organisations qui ont besoin d'un aperçu consolidé du passé socio-professionnel (dans son ensemble ou en partie) soient chaque fois obligées de reconstituer cet aperçu à partir de sources authentiques fragmentaires. La banque de données des carrières fait ainsi office de « tampon » entre la source de données et l'utilisateur des données afin de limiter la complexité pour chacune des deux parties.
5. *MyCareer.be* offre aux personnes un aperçu de leur passé socio-professionnel. Ceci comprend à la fois les périodes d'occupation et les périodes d'inactivité couvertes par la sécurité sociale. L'information affichée sur *MyCareer.be* est recueillie par SIGEDIS dans le cadre du compte carrière, visé par l'arrêté royal du 9 décembre 1968 *relatif à la tenue du compte individuel des travailleurs*, et provient des déclarations introduites (notamment) par les employeurs et les institutions coopérantes de sécurité sociale auprès des institutions publiques de sécurité sociale. Les informations dans *MyCareer.be* sont affichées de manière neutre et objective vis-à-vis de l'intéressé, c'est-à-dire que toutes les informations connues relatives à la carrière sont affichées et pas uniquement les informations qui s'inscrivent dans un contexte spécifique ou dans un but spécifique, par exemple un contexte de pension. Le site web propose différentes fonctionnalités, par exemple « *ma ligne du temps* » (les activités de carrière par période : prestations de travail par statut et employeur, maladie, chômage, interruption de carrière ou crédit-temps, service militaire, ...), « *ma carrière en détail* » (un aperçu détaillé, avec des informations supplémentaires sur le régime de travail, le salaire, les primes éventuelles, ...) et « *mes possibilités* » (les possibilités pour le futur, déterminées sur la base des informations de

carrière connues, par exemple en ce qui concerne les flexi-jobs ou le travail d'étudiant). Par la délibération n° 16/046 du 3 mai 2016, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent s'était déjà prononcé sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'application *MyCareer.be*.

6. Actuellement, le site *MyCareer.be* propose plusieurs possibilités de carrière (flexi-job, starterjob,...) dans l'onglet "*mes possibilités de carrière*", selon le profil de la personne connectée. Le but est de montrer au citoyen s'il est éligible ou non à une ou plusieurs des possibilités de carrière disponibles. L'objectif est maintenant d'ajouter un nouveau concept: l'interruption de carrière ou le crédit-temps. En fonction de sa situation actuelle, la personne concernée peut être informée du temps d'interruption de carrière ou de crédit-temps restant, par raison et par régime possible (il s'agit donc de son éligibilité en la matière).
7. La page détaillée pour le volet "*interruption de carrière / crédit-temps*" comprendrait différents blocs indiquant les raisons possibles d'interruption de carrière ou de crédit-temps pour lesquels la personne connectée a encore un droit (soins à un enfant mineur membre de son ménage qui est gravement malade, soins à un enfant de moins de 8 ans, soins à un enfant handicapé de moins de 21 ans, soins à un membre de la famille ou du ménage gravement malade, soins palliatifs, suivre une formation, autre raison,...). En cliquant sur un de ces blocs, un détail apparaîtrait avec le nombre de mois restants pour la raison sélectionnée par régime (temps plein, mi-temps, 1/5, 1/10). Le cas échéant, le système indiquerait les raisons pour lesquelles la personne concernée ne peut plus demander une interruption de carrière ou un crédit-temps.
8. Pour éviter des requêtes inutiles vers l'ONEM, un filtrage est nécessaire. Pour ce faire, des préconditions sont vérifiées sur la personne connectée afin d'afficher ou non le volet "*interruption de carrière / crédit-temps*" (la personne connectée a plus que 18 ans et sur base de sa carrière, elle fait partie du secteur public ou du secteur privé). Si les préconditions sont remplies, le système interrogerait l'ONEM. Le frontend du système ne communiquerait pas avec le backend de SIGEDIS pour l'interruption de carrière ou le crédit-temps. Il communiquerait directement avec la partie externe, c'est-à-dire l'ONEM, pour récupérer toutes les informations nécessaires. Une requête serait donc envoyée à l'ONEM pour connaître les raisons pour lesquelles la personne connectée a encore la possibilité de prendre une interruption de carrière ou un crédit-temps. Le frontend du système indiquerait ensuite – par raison déterminée – s'il y a encore des mois disponibles ou s'il n'y a plus de mois disponibles. La page détaillée pour le volet "*interruption de carrière / crédit-temps*" serait donc constituée de différents blocs représentant les différentes raisons. Un détail reprenant le nombre de mois restants par régime pourrait être affiché lorsque la personne connectée clique sur une des raisons possibles. L'appel à l'ONEM ne se ferait qu'une seule fois pour la personne connectée. En retour, l'ONEM renverrait les valeurs pour toutes les raisons d'interruption de carrière ou de crédit-temps et pour tous les régimes disponibles.
9. Lorsque la personne se connecte sur *MyCareer.be*, le frontend de SIGEDIS demande les informations à l'ONEM, via un appel à son web service. Toutes les possibilités d'interruption de carrière ou de crédit-temps du numéro d'identification de la sécurité sociale connecté sont données en réponse, qu'il soit du secteur public ou du secteur privé. Comme évoqué, il s'agit d'une consultation de données à caractère personnel par la personne concernée. Elles sont mises à disposition par l'ONEM et ne sont ni stockées ni

interprétées par SIGEDIS. La communication de données à caractère personnel par l'ONEM à SIGEDIS se fait sans l'intervention de Banque Carrefour de la sécurité sociale, car celle-ci ne peut pas donner une valeur ajoutée en la matière. En effet, la consultation des données de l'ONEM, à l'intervention de SIGEDIS et avec l'application *MyCareer.be* est mise en place à l'initiative de l'assuré social, ce qui signifie qu'une intégration de contrôle n'ajoute aucune mesure supplémentaire ou nécessaire. Il ne doit pas non plus y avoir de filtrage des données à caractère personnel, puisque l'ONEM ne communique que les données à caractère personnel à afficher à la personne concernée elle-même.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

10. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

11. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie. Le traitement précité – la communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'Emploi à SIGEDIS – est licite en ce qu'il est nécessaire « à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement », conformément à l'article 6, 1), e), du RGPD.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à SIGEDIS d'obtenir des données relatives aux interruptions de carrière de l'ONEM afin de montrer

à la personne connectée sur *MyCareer.be* quelles sont les cas d'interruption de carrière ou de crédit-temps encore possibles dans le cadre de sa situation actuelle.

Minimisation des données

14. Les données à caractère personnel communiquées par l'ONEM à SIGEDIS sont limitées aux numéros d'identification des parties concernées (le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur et le numéro d'entreprise de l'employeur) et les possibilités d'interruption de carrière ou de crédit-temps (dans le secteur public et dans le secteur privé). Il s'agit d'un "compteur" du droit restant, avec l'intensité du travail (temps plein, mi-temps, 1/5, 1/10) et le type d'interruption (la raison d'interruption de carrière ou de crédit-temps pour laquelle la personne connectée à encore un droit).
15. SIGEDIS effectue un filtrage préalable, en vérifiant si les préconditions sont effectivement remplies. L'organisation examine ainsi si la personne connectée a plus que 18 ans et si la personne connectée fait partie du secteur public ou du secteur privé. Si ces préconditions sont remplies, le frontend du système de SIGEDIS interroge l'ONEM, sans intervention du backend de SIGEDIS. Ensuite, le système *MyCareer.be* indique à la personne connectée, par raison précitée, s'il y a encore des possibilités d'interruption de carrière ou de crédit-temps (avec le nombre de mois).
16. Les données à caractère personnel de l'ONEM ne sont ni stockées ni interprétées par SIGEDIS. L'information est directement mise à disposition de la personne concernée, dans l'onglet "*mes possibilités de carrière*" sur le site *MyCareer.be*. Ainsi, la personne connectée peut voir s'il est éligible ou non à une ou plusieurs des possibilités de carrière disponibles.
17. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

18. SIGEDIS ne conserve pas les données à caractère personnel obtenues de l'ONEM. Elle utilise les informations uniquement pour les communiquer à la personne concernée, lors d'une session sur *MyCareer.be*.

Intégrité et confidentialité

19. Lors du traitement des données à caractère personnel, SIGEDIS doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

20. Le Comité de sécurité de l'information souligne que l'article 35 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* exige, dans certains cas, que le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. S'il ressort de cette analyse que des mesures complémentaires doivent être prises, les parties concernées introduisent, de leur propre initiative, une demande de modification de la présente délibération. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel ne peut pas avoir lieu jusqu'à ce que l'autorisation requise du Comité de sécurité de l'information soit obtenue. S'il ressort de l'analyse d'impact relative à la protection des données qu'il existe un risque résiduaire élevé, le demandeur soumet le traitement de données à caractère personnel envisagé à l'Autorité de protection des données, conformément à l'article 36.1 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi à SIGEDIS en vue de montrer à la personne connectée sur MyCareer.be, quelles sont les possibilités d'interruption de carrière possibles dans le cadre de sa situation actuelle est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 21 février 2024.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.